



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 73
(2009, chapitre 57)

**Loi prévoyant certaines mesures afin de
lutter contre la criminalité dans
l'industrie de la construction**

**Présenté le 10 novembre 2009
Principe adopté le 17 novembre 2009
Adopté le 4 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses dispositions législatives portant sur les conditions de délivrance des licences d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire ainsi que sur la restriction qui peut y être rattachée et qui empêche l'obtention d'un contrat public, en plus de modifier diverses dispositions pénales relatives à l'industrie de la construction.

Ainsi, la loi prévoit de nouveaux actes criminels, qui empêchent la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire aux personnes en ayant été reconnues coupables. Elle étend également à davantage d'actionnaires du demandeur de licence l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions pour qu'une licence puisse être délivrée au demandeur. Elle prévoit aussi l'obligation de fournir la liste des prêteurs du demandeur de licence et de fournir une déclaration de chaque prêteur sur ses antécédents judiciaires.

Au regard d'une licence dont une restriction empêche l'obtention d'un contrat public, la loi élargit la notion de contrat public, notamment en y ajoutant certains types d'organismes qui peuvent en être partie, tels que les sociétés d'État et les universités. En outre, elle supprime l'exigence qu'une subvention gouvernementale soit versée à une municipalité relativement à un projet de construction pour que le contrat relatif à ce projet soit considéré comme un contrat public. La loi prévoit aussi que la déclaration de culpabilité à certaines lois entraînera une restriction à une licence qui empêchera son titulaire d'obtenir un contrat public.

De plus, la loi augmente le montant de certaines amendes notamment au regard des fausses déclarations pour l'obtention d'une licence, du non-respect des conditions pour agir à titre de délégué de chantier, de l'offre, par un employeur, d'un avantage à un représentant syndical dans l'exercice de ses fonctions, de l'acceptation d'un tel avantage par le représentant, du refus de fournir certains renseignements à la Commission de la construction du Québec et du fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions d'un de ses employés.

La loi prévoit aussi de nouvelles infractions pénales dont l'ajout d'une infraction pour quiconque use d'intimidation dans le but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier

de construction, ainsi que d'une infraction pour l'entrepreneur qui conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur qui refuse de fournir une déclaration sur ses antécédents judiciaires ou dont il sait qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel en lien avec ses activités de prêteur.

Enfin, la loi prévoit que les amendes prévues à la Loi sur le bâtiment et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction seront indexées annuellement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, du suivant :

«8.2° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, sauf s'ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas visés par le paragraphe 8.2° du premier alinéa les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).».

2. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa par le suivant :

«6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«8° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : «des paragraphes 6° et 6.1° » par ce qui suit : «du paragraphe 6° » ;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : «Elle doit aussi refuser de délivrer une licence lorsqu'un dirigeant d'une société ou d'une personne morale actionnaire de la société ou personne morale a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 6°. » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont également visés par le paragraphe 8° du premier alinéa les prêteurs et dirigeants des prêteurs dont les prêts sont consentis personnellement à un dirigeant de la société ou de la personne morale pour les fins de cette dernière. Toutefois, en aucun cas ne sont visés les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques. ».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ;».

4. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).».

5. L'article 65.4 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 29 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

«**65.4.** Pour l'application de la présente sous-section, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement ;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

4° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

5° une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec ;

6° une municipalité, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur

municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

6. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa, du suivant :

« 3.2° conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 194 ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que le prêteur exerce, ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'il ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

2° par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3.2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie considère si la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions justifie l'envoi d'un avis. ».

7. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° » par « des paragraphes 1°, 2° et 5° ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, des suivants :

« **196.1.** Quiconque contrevient au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 est passible d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

« **196.2.** Le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 60 ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants au sens de l'article 45 a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du

Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **196.3.** Une amende visée par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article. ».

9. Les articles 83, 83.1 et 83.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont modifiés par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

10. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 650 \$ à 1 300 \$ » par « 1 300 \$ à 5 000 \$ ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. ».

12. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 700 \$ » par « 1 500 \$ ».

13. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ ».

14. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 1 400 \$ ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 400 \$ à 1 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 800 \$ à 3 200 \$ » par « 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article. ».

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2009 à l'exception des paragraphes 2° et 3° de l'article 1, du paragraphe 1° de l'article 2 en ce qui concerne les actionnaires de la société ou personne morale qui demande la délivrance d'une licence, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 2, de l'article 6 et de l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.2, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date en application du paragraphe 8° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), ainsi que l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.3 et l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

